

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES PAYS DE L'AIGLE**

**5 place du Parc
61300 L'AIGLE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ORNE**

NOMBRE DE MEMBRES

En EXERCICE	55
PRÉSENTS	43
VOTANTS	49

CONVOCATION

Datée	du 06/02/2026
Affichée	le 06/02/2026

OBJET

**Modulation de la TASCOM (Taxe
sur les Surfaces Commerciales)**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**du Conseil communautaire
de la communauté de communes des Pays de L'Aigle**

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le jeudi douze février à vingt heures, les membres du Conseil communautaire légalement convoqués le six février 2026, se sont réunis dans les locaux de la communauté de communes, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean SELLIER.

Madame Paule KLYMKO a été nommée secrétaire de séance.

Etaient présents : Véronique HELLEUX, Dominique LORMEAU, Christophe CHEBASSIER, Dominique NETZER, Didier PITOU, Éric ZO, Daniel MARIE, Serge GODARD, Philippe CROTEAU, Pierre DUFAY, Jean-Luc BEAUFILS, Paule KLYMKO, Michel LE GLAUNEC, François BRIZARD, Philippe VAN-HOORNE, Pascal GUEUGNON, Didier COUSIN, Nathalie LENÔTRE, Jean-Marie GOUSSIN, Pascal SAMSON, Mireille NOGUET, Marie-José MARTIN, Serge DELAVALLÉE, Isabelle CLOUCHÉ, Philippe RONDEL, Hubert GORET, Delphine PRIEUR, Gilbert MATELOT, François HUREL, Fabrice GLORIA, Didier DEMONCHEAUX, Elisabeth JOSSET, Hervé HAREL, Jean-Guy GRANDIN, Franck GAULTIER, Odile VANDEWALLE, Jacky DE TAEVERNIER, Joël BRUNET, Jean SELLIER, Christine LEBRETON, André LAMONTAGNE, Guy MARTEL, Jean-Luc NOUAIL

Pouvoirs : Philippe THOURET a donné pouvoir à Jean-Guy GRANDIN
Christian BARBIER a donné pouvoir à Michel LE GLAUNEC
Charlène RENARD a donné pouvoir à Philippe VAN-HOORNE
Sylvie CHAUVEL-TRÉPIER a donné pouvoir à Nathalie LENÔTRE
Lionel GONNET a donné pouvoir à Pascal SAMSON
Fleur GOSSELIN a donné pouvoir à Marie-José MARTIN

Représentés : Sylvie MOLERO représentée par Christophe CHEBASSIER
Christophe POTTIER représenté par Odile VANDEWALLE

Absents : Pascal SUARD, Alexandra DEPARIS-AUBRIL, Edith LEROY, Nathalie RIBAUT, Nadège TROUILLET, Virginie VIOLET

Monsieur LE GLAUNEC, Vice-président délégué aux Finances, rappelle aux membres du Conseil que la TASCOT (Taxe sur les surfaces commerciales) est régie par les articles 3 et suivants de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

La TASCOT est assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail (ouverts à partir du 1^{er} janvier 1960), dès lors qu'elle dépasse 400 m² quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite. Sont également assujettis à la taxe, les établissements contrôlés directement ou indirectement par une même personne et exploités sous une même enseigne commerciale lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements est supérieure à 4 000 m².

Le montant de la TASCOT est déterminé en fonction du chiffre d'affaires au mètre carré de chaque établissement concerné dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 460.000 euros.

La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permet aux collectivités bénéficiaires de la TASCOT de fixer un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2. Ce coefficient est adopté par délibération et s'applique au montant de la TASCOT perçu par la collectivité. Toutefois, la première année au titre de laquelle cette faculté est exercée, ce coefficient doit être compris entre 0,95 et 1,05. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.

La Communauté de Communes perçoit cette taxe depuis le 1^{er} janvier 2011, suite à la réforme de la taxe professionnelle.

Rappel des précédentes décisions :

Lors de sa séance du 07 juillet 2022, le Conseil communautaire avait souhaité engager une dynamique de modulation de la TASCOT par palier de 0,05 par an, pendant quatre années et ce afin d'atteindre en 2026, la modulation maximum de 1,20.

Par délibération n° 2022-07-07-144 en date du 07 juillet 2022, le Conseil communautaire avait décidé l'application d'un coefficient multiplicateur pour la première fois au titre de la taxe perçue à compter de 2023 et d'appliquer un coefficient de 1,05 applicable à partir du 1^{er} janvier 2023.

Par délibération n° 2024-04-04-064 du Conseil communautaire en date du 04 avril 2024, le Conseil avait décidé l'application d'un coefficient multiplicateur de 1,10 applicable à partir du 1^{er} janvier 2025.

Par délibération n° 2025-03-27-066 du Conseil communautaire en date du 27 mars 2025, le Conseil avait décidé l'application d'un coefficient multiplicateur de 1,15 applicable à partir du 1^{er} janvier 2026.

Objet de la proposition :

Afin de poursuivre la modulation annoncée il est proposé de franchir un dernier palier et d'appliquer un coefficient de 1,20 dès le 1^{er} janvier 2027.

- Vu le 5^e alinéa du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- Vu la délibération n° 2022-07-07-144 du Conseil communautaire en date du 07 juillet 2022 portant modulation de la TASCOT ;
- Vu la délibération n° 2024-04-04-064 du Conseil communautaire en date du 04 avril 2024 portant modulation de la TASCOT ;
- Vu la délibération n° 2025-03-27-066 du Conseil communautaire en date du 27 mars 2025 portant modulation de la TASCOT ;

Le Conseil, après en avoir délibéré :

- **FIXE**, à partir du 1^{er} janvier 2027, un coefficient multiplicateur de 1,20 applicable aux montants de taxe sur les surfaces commerciales
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

VOTE : UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme

Acte reçu en préfecture le 19 FEV. 2026
Publié en ligne le 19 FEV. 2026
Certifié exécutoire

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-président,
Philippe VAN-HOORNE



